

L'

ELABORATION A FAÇON

Pour l'appellation Crémant de Bourgogne

FICHE TECHNIQUE- NOVEMBRE 2018



Si le volume de vin de base est vinifié chez le viticulteur, il doit obligatoirement être déclaré et présenté au contrôle produit avant son enlèvement chez le prestataire à façon (Déclaration de revendication vin de base à envoyer à l'UPECB).

Règles à respecter dans le cadre de l'élaboration à façon de Crémant de Bourgogne par des négociants vinificateurs pour le compte de viticulteurs, voire d'autres négociants vinificateurs. L'administration des douanes et droits indirects admet le principe que l'élaboration du Crémant de Bourgogne puisse se faire à façon **sans faire perdre le statut fiscal de récoltant** au produit aux conditions suivantes :

le viticulteur **déclare sur sa déclaration de récolte et dans sa déclaration de revendication (DREV)** un volume de vin de base de Crémant de Bourgogne

ce **volume est repris en entrée dans le registre de cave** sous l'appellation « vin de base destiné à l'élaboration de Crémant de Bourgogne » ;

à l'envoi du vin de base à l'élaborateur à façon, **le volume de vin de base est inscrit en sortie de l'appellation vin de base... et en entrée dans la colonne « Elaboration à façon »** ;

lors de la réception des bouteilles de Crémant de Bourgogne, le volume est indiqué, soit dans la colonne pré imprimée « Crémant sous CRD acquittées » pour les bouteilles revêtues de CRD (à privilégier), soit dans une nouvelle colonne intitulée Crémant de Bourgogne » pour les bouteilles revêtues de capsules neutres.



Le volume de vin de base apparaît dans la déclaration de récolte (que les raisins / moût ou vin de base soient livrés chez le prestataire à façon).

Le viticulteur remplit sa déclaration de récolte pour les raisins et / ou les moûts confiés à un élaborateur pour une prestation à façon, comme si les volumes produits étaient en cave à la propriété, il remplira les lignes 9, 10 et 15. De même, il revendiquera dans la déclaration de revendication les vins de base produits pour son compte par l'élaborateur à façon auprès de la CAVB.

Après l'établissement de la déclaration de récolte, les vins de base seront inscrits sur les liasses « registre des entrées » et « registre des sorties valant DRM » dans la colonne « vin de base crémant » du registre de cave.

Le même mois, dans le registre des sorties, le même volume fera l'objet d'une inscription en sortie dans la colonne « vin de base crémant » en faisant référence au document d'accompagnement (DAE) des produits vers l'élaborateur à façon et une entrée dans la colonne « élaboration à façon ».



Emploi d'un DAE :

Le viticulteur doit établir un DAE sur lequel il apparaît comme expéditeur.

Il mentionne les références du prestataire en rubrique « destinataire » et porte la mention « travail à façon » dans le champ 16f « informations complémentaires relatives au transport » de la rubrique 16 « détail du transport ».

A réception, le prestataire apure le DAE et, une fois le travail à façon réalisé, il établit un nouveau DAE pour le retour du produit.

Ces DAE permettent au viticulteur d'inscrire, dans son registre de cave, en sortie le volume de vin expédié et en entrée le volume de vin retourné après prestation.

Enfin, au retour du Crémant de Bourgogne, le registre des entrées sera annoté des quantités livrées (pour les utilisateurs du registre papier). De même, le registre des sorties sera annoté sur la ligne « entrées du mois - retour » des quantités de Crémant de Bourgogne reçues et une ligne intitulée « retour » permettra de sortir les volumes de la colonne « élaboration à façon ».

Les viticulteurs qui reçoivent les bouteilles de Crémant de Bourgogne revêtues de la CRD de l'élaborateur rentrent les volumes en stocks dans la colonne « Crémant sous CRD acquittées ».



Les élaborateurs à façon prennent en charge les quantités de matières à transformer dans leur comptabilité-matières et apurent les DAE.

Le volume de raisin, moût ou vin de base donné à façon peut être séparé physiquement ou non des volumes logés en cave par le prestataire. Selon la nature du contrat de prestation, le volume en bouteille retourné chez le viticulteur peut être à l'identique ou à l'équivalent.

A la fin des opérations de transformation, les bouteilles de Crémant de Bourgogne sont retournées aux donneurs d'ordre selon 3 méthodes :

- sous CRD de l'élaborateur à façon qui, dans ce cas, règle le droit de circulation sur les vins effervescents auprès du service des douanes qui le gère,
- sous CRD et DAE lorsque les capsules sont fournies par le donneur d'ordre en même temps que les matières à transformer, le droit de circulation étant dû par le viticulteur lors de la mise à la consommation sur le marché national,
- sous DAE lorsque les bouteilles de Crémant de Bourgogne sont revêtues de capsules neutres.